

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°117/2013

### Renouvellement des autorisations des télévisions locales

#### Introduction

Conformément à l'article 3 de l'*arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'octroi des autorisations aux télévisions locales*, le Service général de l'audiovisuel et des multimédias (ci-après SGAM), sur demande de la Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions, sollicite l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle quant aux demandes de renouvellement d'autorisation introduites par les douze télévisions locales actives en Communauté française de Belgique.

L'article 64 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que les autorisations délivrées par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public le sont pour une durée de 9 ans. Échues depuis plusieurs années, les autorisations étaient jusqu'ici prolongées tacitement sur pied de l'article 171 du décret<sup>1</sup>.

La procédure de renouvellement des autorisations est activée à la demande des éditeurs et à l'initiative de la Ministre, dans le cadre de la réforme des télévisions locales entamée fin 2011, et afin de garantir la sécurité juridique du secteur.

#### Simplification administrative

Dans son courrier d'accompagnement, le SGAM invoque le principe de simplification administrative pour justifier un allègement de la procédure de renouvellement. Le formulaire édité à cette occasion épargne aux éditeurs la fourniture de la plupart des données exigibles au regard du décret.

Le SGAM rappelle en effet que ces données sont fournies chaque année par les télévisions locales dans le cadre de leur rapport annuel. Il souligne également que la procédure en cours ne consiste pas en l'autorisation de nouveaux éditeurs mais bien en un « simple renouvellement » des autorisations de télévisions locales durablement installées dans notre paysage audiovisuel.

Le CSA constate que la mise en œuvre stricto sensu de la procédure de renouvellement aurait équivalu à exiger des éditeurs la fourniture d'un second rapport annuel alors que la procédure de contrôle de l'exercice 2012 vient d'aboutir.

Considérant ces éléments, et sous couvert des analyses juridiques menées par le Ministère, il est possible de souscrire à l'approche proposée.

---

<sup>1</sup> « Les autorisations délivrées aux télévisions locales sur la base du décret du 17 juillet de 1987 sur l'audiovisuel viennent à échéance à la date fixée par le Gouvernement ». Cette date n'ayant pas été fixée, les autorisations continuent de couvrir les activités d'édition.

## Prérequis à l'autorisation

Les avis annuels du Collège portant sur le contrôle des obligations des télévisions locales attestent notamment du respect par les éditeurs des prérequis à leur autorisation prévus à l'article 67 du décret (constitution en personne morale et localisation, encadrement des programmes d'informations, indépendance structurelle et éditoriale, suivi des sollicitations des téléspectateurs).

Si le Collège a dû relever certaines lacunes sur ces points par le passé, elles sont désormais définitivement comblées ou en voie de l'être. La synthèse transversale produite par le CSA à l'occasion du contrôle des obligations des télévisions locales pour l'exercice 2012 reflète notamment la manière dont les obligations de l'article 67 ont été rencontrées par les éditeurs ces dernières années. Elle propose en outre un panorama plus large que les simples prérequis à l'autorisation. Le Collège considère que cette synthèse témoigne de la bonne exécution par le secteur des missions de service public qui lui sont confiées en contrepartie de son subventionnement public.

Seule la viabilité économique des éditeurs locaux de service public, prérequis figurant au §1<sup>er</sup>, 2° de l'article 67, ne fait pas l'objet d'un contrôle appuyé par le régulateur<sup>2</sup>. Le CSA attire dès lors l'attention de la Ministre et du SGAM sur le fait que le dépôt d'un plan financier sur trois ans constitue un des seuls prérequis explicites du décret en cas de renouvellement d'autorisation. Il constate que ce point ne figure pas au formulaire envoyé aux éditeurs alors que la récente réforme du financement des télévisions locales aurait pu rendre utile un tel exercice de projection.

## Zones de couvertures

Le Collège relève que la mise à plat des zones de couverture de chaque éditeur, officialisée dans les conventions conclues dans le cadre de la réforme en 2012<sup>3</sup>, se reflète dans les déclarations faites par chaque éditeur dans son formulaire de renouvellement. Dans la mesure où ce point participe au calcul des ressources de chaque éditeur (financement par les distributeurs), il nécessite un maximum de clarté et de transparence.

Fait à Bruxelles le 7 novembre 2013

---

<sup>2</sup> À juste titre puisque le §1<sup>er</sup>, 14° de l'article 67 exclut cette matière du contrôle.

<sup>3</sup> Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « *les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer* » et de définir « *les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public* ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis n°02/2012).